



Arrêt

n° 193 073 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13 janvier 2017 et notifiée le 27 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 24 février 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. PEETERS loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Jette, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 16 novembre 2009. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 42.243 du 23 avril 2010.

1.2. Le 8 novembre 2010, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que descendante d'une Belge auprès de l'administration communale de Jette, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 7 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 68.895 du 21 octobre 2011.

1.3. Le 20 janvier 2012, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communal de Jette, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 2 mai

2012. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 116.171 du 19 décembre 2012, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire mais rejeté le recours pour le surplus.

1.4. Le 12 février 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 13 juin 2014, elle a introduit une quatrième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale de Jette, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 11 décembre 2014. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 146.342 du 26 mai 2015, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire mais rejeté le recours pour le surplus.

1.6. Le 2 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 18 juillet 2016, la requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale de Jette.

1.8. En date du 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 27 janvier 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.07.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 18.07.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame M. A. (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : preuve de son identité via passeport, une copie d'un acte de naissance, une copie de l'affiliation à une mutuelle, une copie d'un bail enregistré, deux attestations de non émargement au CPAS, attestation de non travail du Maroc daté du 15/09/2010 et du 11/08/2016, attestation de non travail et d'indigence du Maroc daté du 24/11/2011 et du 27/01/2016, attestation d'impôt général sur le revenu du Maroc daté du 23/11/2011, preuves d'envoi d'argent, extraits de compte (revenus pension, SPF Sécurité Sociale).

Cependant, l'intéressé(e) n'a pas démontré que les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, cette dernière perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III). Il en va de même pour l'attestation de reconnaissance de handicap.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.07.2016 en qualité de descendant à charge de sa mère belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 déléguant certains pouvoirs du ministre responsable de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de l'article 52, § 4, 5^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'abus de pouvoir.

3.2. Elle remet en cause l'autorité et l'identité de la personne ayant signé la décision attaquée. Ainsi, il ressort de cette dernière ce qui suit : « *Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration # signature #* ». Dès lors, il ne peut pas en être déduit qui a pris la décision attaquée et si cette personne agissait dans le cadre de ses compétences.

Elle précise que le pouvoir de tout organisme administratif doit, après tout, trouver son origine directement ou indirectement soit dans la loi, soit dans la Constitution. Le manque de compétence se pose donc, en tant qu'organe administratif, lorsqu'il n'est pas directement ou indirectement autorisé par la Constitution ou par la loi ou si ça ne rentre pas dans ses compétences. En résumé, un acte administratif ne serait légitime que lorsque l'institution est légalement désignée et qu'il y a l'illusion que cette exigence de compétence est satisfaite.

Le pouvoir octroyé à une autorité ne constitue pas un droit mais une tâche qu'il doit remplir. Cette autorité ne peut déléguer son pouvoir qui lui a été accordé que si elle y est expressément autorisée. Cette délégation doit être définie avec précision et doit être claire quant à la manière dont elle sera effectuée. Elle ajoute que la légalité d'une délégation de pouvoirs par une certaine autorité doit, en premier lieu, démontrer que cette délégation est autorisée par l'autorité « *réglementaire* » à qui elle a été attribuée.

Ainsi, le fait de vérifier si l'acte juridique administratif a été accompli par un organe dûment habilité est une question qui touche à l'ordre public et doit, si nécessaire, être soulevée et examinée par le Conseil de sa propre initiative.

